

PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 septembre 2014

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, M. DENIS, *Conseillers
communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : Mme LEBRUN, MM. LEMAIRE ET BLERET

Séance publique

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) –
 - Présentation du rapport d'activité
 - Présentation du plan d'entreprise
 - Approbation des comptes
2. Energie : suite du programme POLLEC - Convention des Maires – Présentation du bilan CO2.
3. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2013 - Approbation
4. Règlement général de police – Révision - Approbation
5. Zone unique de secours – Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes - Approbation
6. Zone d'Activités Economiques de Burtonville - Plan communal d'aménagement dit « ZAE de Burtonville » révisant le plan de secteur de Bastogne, accompagné du rapport sur les incidences environnementales ainsi que du plan de reconnaissance et d'expropriation à usage d'activités économiques - Projet de plan - Adoption provisoire
7. Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption de l'avant-projet
8. Entretien de voiries communales - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, plans et devis – Mode de passation – Approbation
9. Mise en conformité électrique des bâtiments communaux - Elaboration des plans électriques - Marché public de services – Cahier spécial des charges - Mode de passation - Approbation
10. Ateliers communaux - Aménagement des ateliers de ferronnerie et de menuiserie - Marché public de fournitures – Descriptif technique, plan et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Ecoles communales - Achat de matériel informatique – Décision urgente du Collège Communal – Communication
12. Vente de bois d'automne 2014 – Cahier des charges – Approbation
13. Service d'incendie – Vente de véhicules – Approbation
14. Fermeture de l'implantation scolaire communale de Ville-du-Bois - Décision
15. Procès-verbal de la séance du 25 août 2014 – Approbation
16. Divers

Huis-clos

Le Conseil communal,

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) –

- Présentation du rapport d'activité
- Présentation du plan d'entreprise
- Approbation des comptes

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;

Vu le plan d'entreprise, le rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;

Vu la présentation en séance par les agents de la régie ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Lonhienne, réviseur d'entreprises ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- 1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2013 à juillet 2014 ;
- 2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
- 3) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2014 et joints à la présente délibération ;
- 4) D'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2014 à juin 2015 et joint à la présente délibération ;
- 5) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

2. Energie : suite du programme POLLEC - Convention des Maires – Présentation du bilan CO2.

Le Conseil communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur Daniel Conrotte, chargé de mission à la Cellule Développement Durable de la Province du Luxembourg, lui présenter le bilan carbone territorial et patrimonial de la Commune de Vielsalm, dressé en vue de la ratification future de la Convention des Maires.

3. Zone d'Activités Economiques de Burtonville - Plan communal d'aménagement dit « ZAE de Burtonville » révisant le plan de secteur de Bastogne, accompagné du rapport sur les incidences environnementales ainsi que du plan de reconnaissance et d'expropriation à usage d'activités économiques - Projet de plan - Adoption provisoire

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 47 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) et le rôle de pôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la Commune de Vielsalm;

Vu le plan de secteur de Bastogne approuvé par le Roi le 5 septembre 1980;

Vu les décisions du Gouvernement régional du 17 juillet 2008 et du 18 juin 2010 relatives au programme de modifications planologiques en vue de créer de nouvelles zones d'activités économiques, et portant notamment sur les éléments spécifiques suivants :

- mise en évidence d'une carence telle en espace économique dans le nord-est de la province de Luxembourg, que les projets à développer sur l'arrondissement de Bastogne sont prioritaires au niveau régional;
- proposition d'inscrire le projet d'extension de la ZAEI de Burtonville dans un contexte « supra-local »;
- proposition de mener le projet par procédure de plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur;
- proposition de faire porter le PCA sur une superficie de 45 ha et de ne pas le soumettre à évaluation;

Vu sa décision du 3 mars 2009 sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE de Burtonville » à Vielsalm en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne ;

Vu ladite décision communale et le choix de désigner l'Intercommunale IDELUX comme auteur de projets du plan communal d'aménagement révisionnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 inscrivant le projet d'extension du parc d'activités économiques de Burtonville dans la liste des plans communaux d'aménagement qui révisent le plan de secteur (PCAR), prévue à l'article 49bis alinéa 1 du CWATUPE;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 autorisant la Commune de Vielsalm à élaborer un PCA révisant le plan de secteur afin d'étendre le parc de Burtonville (annexe 1);

Considérant que cet arrêté ministériel porte sur 3 périmètres (Burtonville, Bihain et Rencheux);

Vu l'avant-projet réalisé sur base dudit arrêté ministériel adopté en séance du Conseil communal du 11 juillet 2012 moyennant remarques;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) du 30 août 2012 ;

Considérant qu'un rapport étudiant les incidences de l'avant-projet de plan communal d'aménagement sur l'environnement a été élaboré par le bureau AUPA dans le cadre de la décision du Conseil communal du 12 novembre 2012 ;

Attendu que les conclusions de ce rapport conduisent vers une évolution de l'avant-projet;

Considérant que cet avant-projet modifié, élaboré par l'Intercommunale IDELUX en date 03 mars 2014, a été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué conformément à l'article 51 du CWATUPE;

Vu ledit avis reçu en date du 08 avril 2014;

Vu l'avant-projet ainsi modifié en date du 22 mai 2014 par l'Intercommunale IDELUX ;

Attendu que cet avant-projet modifié répond aux conclusions du rapport des incidences de l'avant-projet sur l'environnement, à l'avis du Fonctionnaire délégué, aux besoins des entreprises, aux travaux d'équipements publics en cours d'études voire en cours de réalisation, aux attentes du Conseil communal;

Vu le besoin urgent des entreprises implantées au sein du parc de Burtonville en nouveaux espaces économiques mis à leur disposition;

Attendu que les conclusions du rapport des incidences de l'avant-projet et les modifications en découlant nécessitent une modification sensible des affectations du plan communal d'aménagement et donc de l'Arrêté ministériel du 26 avril 2011;

Considérant que la proposition d'affectation du plan de secteur qui y est liée répond aux prescrits des articles 1^{er} et 46 du CWATUPE;

Vu sa délibération du 03 juin 2014 décidant de demander au Gouvernement wallon de revoir les affectations du périmètre 1 du PCAR en cours d'élaboration;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 avril 2011 (annexe 2);

Vu le projet de PCA révisant le plan de secteur afin d'étendre le parc de Burtonville élaboré par l'Intercommunale IDELUX sur cette base, accompagné du rapport étudiant les incidences de l'avant-projet de plan communal d'aménagement;

Considérant que le choix a été fait de lancer une procédure dite conjointe, alliant la procédure prévue par le CWATUPE et la procédure prévue par le décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (DIAE);

Vu le plan de reconnaissance et d'expropriation à usage d'activités économiques;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

1. d'approuver provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur afin d'étendre le parc d'activités économiques de Burtonville accompagné du rapport étudiant les incidences de l'avant-projet de plan communal d'aménagement ainsi que du plan de reconnaissance et d'expropriation à usage d'activités économiques ;

2. de soumettre ce projet de plan à enquête publique conformément aux prescrits du CWATUPE (art. 4 et 51) ;

3. d'envoyer copie de la présente :

- au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur);
- à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon);
- à la DGO6 – Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes);
- à la Cellule du Développement Territorial (Rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes);
- à l'Intercommunale Idelux (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

4. Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption de l'avant-projet

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 1^{er}, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bastogne, approuvé le 5 septembre 1980, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il convient de structurer le territoire autour du pôle formé par l'agglomération salmienne ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de maîtriser la reconversion du site de la Caserne Ratz à Rencheux suite à sa fermeture en 1994, en tenant compte de l'évolution socio-économique de la région ;

Considérant qu'une première réponse avait été apportée à ce site via la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire (PCAD) dit « Ancienne Caserne Ratz » approuvé par Arrêté Ministériel le 25 juin 1999 ;

Vu la réalisation partielle de ce PCAD et l'inadéquation pour les parties urbanisables entre le solde restant et les besoins actuels en termes de logements et d'espaces dédiés à l'activité économique ;

Vu notamment à ce propos le fait que le micro-parc d'activités économiques de Rencheux est saturé, que près de 70% de la zone destinée aux logements est occupée par de l'activité économique et qu'il y a peu de demandes en logements au sein de cette entité ;

Considérant qu'une reconversion économique de la caserne a permis et permettrait d'éviter l'abandon de ces bâtiments et ainsi appuierait le développement de l'activité économique au sein de l'agglomération salmienne (complémentarité avec l'activité du centre-ville et l'activité industrielle de Burtonville) ;

Vu, à ce sujet, sa délibération du 3 mars 2009, demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 2011 autorisant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Vu sa délibération du 31 janvier 2014 demandant au Gouvernement wallon de modifier cet arrêté afin de confirmer la vocation économique du bâtiment « W » au lieu de privilégier sa reconversion en logements ;

Vu à ce propos l'Arrêté Ministériel du 19 mai 2014 autorisant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne ;

Vu le caractère dérogatoire du PCA existant et le caractère révisionnel de la procédure en cours ;

Considérant dès lors que le PCAD existant devrait être abrogé dès l'entrée en vigueur du PCA dit « Ancienne Caserne Ratz » révisant le plan de secteur ;

Vu l'avant-projet de PCA élaboré par l'Intercommunale IDELUX et proposé ce jour en séance du Conseil communal ;

Vu la nécessité d'établir si l'avant-projet de plan doit faire ou non l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant que la limite du périmètre du PCA révisant le plan de secteur est identique à la limite du PCAD en vigueur et que celui-ci couvre une superficie d'environ 23 ha ;

Considérant que les compensations planologiques sont incluses dans ce périmètre et que le PCA ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;

Considérant que sur plus de 70% de sa surface, l'avant-projet ne fait que confirmer les affectations prévues par le PCAD et que pour le moins le nouveau PCA ne générera donc pas d'impact environnemental supplémentaire à ces endroits ;

Considérant que cela inclut notamment l'absence d'impact sensible sur l'activité agricole et forestière existantes ;

Considérant, par ailleurs, que le solde restant, couvrant une superficie d'un peu plus de 6 ha, peut être considéré comme « une petite zone au niveau local » et donc que les incidences auront aussi un caractère très local ;

Considérant, en outre, que les modifications qui y sont associées visent principalement à remplacer des zones destinées à l'urbanisation par d'autres zones destinées à l'urbanisation ;

Considérant que la principale modification apportée à ces zones urbanisables réside dans l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de logements et que cette proposition traduit la situation de fait ;

Considérant également que la seule modification d'une zone non destinée à l'urbanisation vers une zone destinée à l'urbanisation correspond à une rectification mineure de la limite Ouest de la zone d'activité économique mais qu'elle traduit la situation existante de fait ;

Considérant, par conséquent, que ces modifications ne devraient pas générer d'impact environnemental supplémentaire par rapport à la situation existante ;

Considérant, dès lors, que l'impact de l'avant-projet de plan en termes d'affectations n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives et que, le cas échéant, elles auront un caractère local ;

Vu l'absence de périmètres d'intérêt environnemental et paysager au sein ou à proximité du périmètre du PCA ;

Considérant que dans les parties non destinées à l'urbanisation, des dispositions ont été prises pour protéger et renforcer leurs dimensions environnementale et paysagère, notamment en limitant les actes et travaux qui y sont admis ;

Vu l'absence de zone présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la Directive « Seveso » à proximité du site et le fait que l'avant-projet ne prévoit pas l'inscription d'une telle zone ;

Vu le caractère déjà urbanisé des zones destinées à l'urbanisation et le fait qu'elles ne font l'objet d'aucune extension ;

Vu le contexte bâti de la Caserne Ratz et la volonté de l'avant-projet de plan de préserver la qualité et la cohérence architecturales des bâtiments présents et à venir sur le site (volumétrie, traitement des façades, gamme de couleurs, respect des lignes de force du paysage, ...) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA prévoit un réaménagement qualitatif de l'espace public intégrant une composante paysagère mais aussi environnementale (maintien et renforcement du matériel végétal sur pieds, plantations d'essences indigènes, ...) ;

Considérant que l'avant-projet prévoit l'installation de plantations en bordure des zones urbanisées pour préserver l'environnement paysager du site et de ses environs et ainsi assurer une transition adéquate vers le milieu environnant;

Considérant, par ailleurs, que le site de l'ancienne caserne Ratz est repris dans un périmètre de Site à Réaménager (SAR) ;

Vu à ce propos l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2010 intitulé « site de la Caserne Ratz » (SAR BA/50) ;

Attendu que l'objet du SAR est d'améliorer la situation environnementale du site retenu (dépollution, assainissement,...) ;

Considérant, par ailleurs, que l'avant-projet de plan n'est pas susceptible de générer des incidences non négligeables supplémentaires eu égard à la situation existante et au PCAD en vigueur ;

Considérant que le site est déjà urbanisé, que la plupart des infrastructures ont déjà été réalisées et que les équipements existent aux alentours ;

Considérant que la mobilité constitue, dès lors, un élément clé de l'aménagement de cette zone ;

Considérant qu'en termes de mobilité, le PCAD prévoyait que cette zone soit destinée à du logement, zone qui présente un pic de circulation élevé aux heures de pointe ;

Considérant que la nouvelle affectation prévoit de l'activité économique et que l'essentiel du site est déjà occupé par ce type d'activité ;

Considérant que l'accroissement potentiel du flux de véhicules par rapport à la situation actuelle est négligeable;

Vu les aménagements prévus par le plan masse, notamment en termes de circulation et de parkings ;

Considérant dès lors que cet avant-projet de plan ne devrait pas générer de modifications significatives en terme de mobilité et qu'il devrait contribuer à améliorer la mobilité interne du site ;

Considérant, par ailleurs, que pour limiter les interférences avec la zone d'habitat voisine, l'avant-projet de PCA prévoit que l'accès au site se fasse uniquement via la rue du Sergent Ratz depuis la N822;

Vu à ce propos la position de la Direction des Routes du Luxembourg du 26 mai 2014 annexée;

Considérant dès lors que le carrefour existant constitue un dispositif suffisant pour assimiler le trafic projeté et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager la réalisation d'un aménagement spécifique à cet endroit ;

Vu la nécessité de maîtriser la reconversion de l'ancienne caserne Ratz afin d'empêcher l'apparition d'un chancre au niveau du village de Rencheux et de concrétiser une opportunité de développement pour l'agglomération salmienne ;

Considérant que l'essentiel du site est déjà occupé par de l'activité économique et que, dès lors, la mise en œuvre du plan ne devrait pas générer de nuisances supplémentaires significatives pour les riverains ;

Vu la vocation économique du projet et les retombées en termes d'emplois que celui-ci génère;

Vu les aménagements visant à améliorer l'environnement des entreprises au sein du site;

Vu les dispositions et mesures prises pour assurer l'adéquation du projet à son environnement humain, notamment l'interdiction d'y implanter des petites industries, la réalisation de plantations assurant une transition adaptée avec le tissu villageois de Rencheux et la vallée de la Salm, la gestion d'un accès unique au site vers la N822 afin de limiter les désagréments liés au transit de véhicules au niveau de la rue Devèze;

Considérant dès lors que l'avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement humain eu égard à l'activité passée et à la situation existante ;

Considérant également que l'avant-projet de plan ne devrait pas générer d'impact supplémentaire eu égard au PCAD actuellement d'application ;

Considérant au vu de tous ces éléments que l'avant-projet de plan répond aux préoccupations formulées à l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUPE ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX est agréée pour réaliser un avant-projet de PCA ;

Considérant également que l'avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et que, par conséquent, l'élaboration d'un Rapport d'Incidences sur l'Environnement (RIE) n'apparaît donc pas nécessaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'adopter l'avant-projet de PCA visant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne ;
2. de proposer d'exempter l'avant-projet de plan de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
3. de soumettre l'avant-projet de PCA dit « Ancienne Caserne Ratz » et la proposition de ne pas réaliser de RIE pour avis à la Commission communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) conformément à l'Article 50 §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).
4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à/au :
 - la Direction de l'Aménagement Local (DAL) ;
 - la Direction Provinciale de l'Urbanisme (DPU) ;
 - l'Intercommunale IDELUX ;
 - CWEDD ;
 - la CCATM de Vielsalm.

5. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2013 – Approbation

Le Conseil communal DECIDE d'approuver à l'unanimité le compte 2013 de la fabrique d'église de Neuville ainsi établi :

Recettes ordinaires	7.211,30 euros (dont 3.181,14 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	3.066,99 euros (dont 1.608,07 € d'intervention communale)
Total des recettes	10.278,29 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.250,04 euros
Dépenses ordinaires	3.748,40 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	5.998,44 euros
Excédent	4.279,85 euros

Madame Françoise Caprasse et Monsieur Philippe Gérardy sortent de séance.

6. Règlement général de police – Révision – Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis, 133 al 2 et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 16 juin 2010 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse a été entendu lors d'une rencontre le 11 avril 2014, conformément à l'article 4§5 de la loi du 24 juin 2013 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les Communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis sur les personnes exposées à ce danger potentiel ;

Vu que l'application de ce principe de précaution est préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé et par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement général de police ;
Que les modifications proposées sont les suivantes :

1. Modifications liées à la Loi du 24 juin 2013

- 1.1 Modification de références à la Loi (119bis NLC)
- 1.2 Suppression des articles relatifs aux menaces d'attentat (anciens art 85 à 87)
- 1.3 Insertion des dégradations aux véhicules (nouvel art 79)
- 1.4 Insertion des infractions de stationnement (nouvel art 87)
- 1.5 Insertion de l'interdiction de voile intégral (nouvel art 88)
- 1.6 Insertion de la prestation citoyenne et médiation comme sanction alternative à l'amende (art 168 modifié)
- 1.7 Insertion de la possibilité de sanctionner les mineurs de plus de 14 ans et implication parentale (nouvel art 170)
- 1.8 Récidive sur 24 mois au lieu de 12 (art 72 modifié)

2. Modifications d'initiative

- 2.1 Article général visant par exemple l'ivresse publique (art 1)
- 2.2 Insertion d'articles concernant la gestion des déchets (nouveaux art 14 à 16)
- 2.3 Suppression de l'article 25 « exploitation agricole et forestière » pour éviter un doublon avec le Code forestier
- 2.4 Modification de l'article 33 relatif aux distributeurs de boissons alcoolisées
- 2.5 Modification de l'article 51 qui reprend l'ancien article 51 (en le complétant) et ajout de l'ancien article 34 (Mosquito)
- 2.6 Modification article 62 (manifestations publiques)
- 2.7 Modification article 66 (tondeuses) : 200 m + sauf forestiers et engins d'intérêt public.
- 2.8 Suppression de l'article 88 relatif aux dégradations involontaires
- 2.9 Validité de l'agrégation pour les camps scouts portée de 3 à 5 ans et dérogation si label RW (art 97) ;
- 2.10 Réduction de l'interdiction d'allumer des feux à 25m des forêts conformément au Code forestier (art 99 et 104)
- 2.11 Quelques corrections grammaticales
- 2.12 Regroupement de toutes les infractions mixtes (sauf environnementales) sous le chapitre V
- 2.13 Déplacement de certains articles pour cohérence et éviter l'utilisation d'articles bis, ter etc..

3. Modifications liées à l'uniformisation du RGP « provincial »

- 3.1 Insertion de la notion de chiens dangereux
- 3.2 Port des délais de demande d'autorisation à 30 jours au lieu de 20 jours
- 3.3 Nouvel article 25 concernant l'exploitation agricole et forestière
- 3.4 articles relatifs au colportage et mendicité (art 28 et 29)
- 3.5 article imposant le respect des Règlements d'Ordre Intérieur dans les propriétés communales accessibles au public et d'autres dispositions (art 34)
- 3.6 Ajout §2 à l'article 49 traitant du numérotage des immeubles
- 3.7 Installation de canons d'alarme à – 500 m habitations, soumise à autorisation (nouvel article 67) ;

DECIDE à l'unanimité

De revoir sa délibération du 16 juin 2010 et d'adopter le nouveau règlement général de police suivant :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« bivouac » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« boisson alcoolisée » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« camp de vacances » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« chien dangereux » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son

agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« gestionnaire de voirie » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« lieu public » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

« magasin de nuit » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« personne morale » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« voie publique » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets (voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics.

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;

2° la pose de tous signaux routiers ;

3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;

4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;

5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;

2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;

3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.

4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;

- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (pour rappel : moins de 18 ans)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne est également puni pénalement, voir art 561-1° du Code Pénal et art 86 du présent.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommoder pas les riverains. Au besoin, après 22 heures, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03 heures du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 heures et après 18 heures, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20 heures et 07 heures. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 heures et 02 heures.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20 heures à 7 heures du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.

Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)

Sous réserve du protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Pour les infractions aux articles 398, 448, 521 al 3 du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 461, 463, 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1er, 561 1er, 563 2ème et 3ème et 563 bis du Code pénal (art 74, 77, 80 à 86 et 88 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;

- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

La poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement est organisée conformément au protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller (voir art 563-3° du Code pénal).

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal (voir art 448 du Code pénal).

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures (voir art 398 du Code pénal).

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics... (voir art 526 du Code pénal).

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui (voir art 559-1° du Code pénal).

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur (voir art 521 al 3 du Code pénal).

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (voir art 534-ter du Code pénal)

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal).

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal).

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites (voir art 563-2° du Code pénal).

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers (voir art 534-bis du Code pénal).

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative (voir art 463 du Code pénal).

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (voir art 561-1° du Code Pénal).

Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (voir art 563bis du Code pénal).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;

- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments défectés par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1er. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;

2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrément :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrément.

Art. 97. L'agrément délivré par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;

j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX – DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement.

Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;

- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3ème catégorie)

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés. (3ème catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit. (3ème catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4ème catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3ème catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3ème catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X – DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art. 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 13 octobre 2014.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

TABLE DES MATIERES

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques	5
Section 1. Dispositions générales	5
Section 2. De l’entretien des trottoirs, accotements et propriétés	5
Section 3. Des plans d’eaux, voies d’eau, canalisations	6
Section 4. De la gestion de certains déchets	6
Section 5. Des logements mobiles et campements	6
Section 6. De l’affichage	6
Section 7. De l’exploitation agricole et forestière	7
Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité de passage	7
Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges	7
Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l’espace public	7
Section 3. De l’occupation privative de l’espace public	8
Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel	9
Section 5. De l’utilisation des façades d’immeubles	9
Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	10
Section 7. Des incendies inondations ou autres catastrophes	11
Chapitre IV – De la tranquillité publique	11
Chapitre V – Des infractions à double incrimination	13
Section 1. Du respect des personnes	14
Section 2. Du respect de la propriété	14
Section 3. Dispositions diverses	14
Chapitre VI– Des animaux	15
Chapitre VII– Des activités ambulantes	16
Chapitre VIII- De l’établissement de camps de vacances	16
Section 1 : De l’agrégation	16
Section 2 : Des obligations du bailleur	17
Section 3 : Des obligations du locataire	17
Chapitre IX – Des infractions en matière environnementale	18
Section 1. Infractions prévues par le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets	18
Section 2. Infractions prévues par le Code de l’eau	19
Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	21
Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature	22
Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18.07.1973 sur la lutte contre le bruit.	22
Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l’environnement	22
Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique	22

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques	23
Chapitre X – Des peines, sanctions administratives et dispositions finales	23
Index alphabétique	25
Notes	28
Adresses utiles	28

INDEX

A	n° articles
Abandon de déchets	112
Affichage.....	22, 23, 24
Alarme.....	71
Alcool.....	32, 33
Animaux.....	5, 10, 61, 89 à 94
Arbres, arbustes.....	54, 81, 82, 152, 153
Artifices.....	68
Attroupements.....	26, 27
Autorisation.....	2
B	
Baignade	34
Bal	62, 63, 65
Bétail	93, 134
Biodiversité.....	145 à 152
Bivouac	99
Boissons alcoolisées.....	32, 33
Bouche d’incendie	58 à 60
Bruit	61, 64, 66 à 72, 86, 154
C	
Calicot.....	41
Camp de vacances.....	96 à 110
Campement	21, 96 à 110
Canalisation.....	13
Canon d’alarme.....	67
Caravane	21
Catastrophe	57
Chapiteau	62
Chien.....	5, 61, 89 à 94
Circulation.....	26
Clôture.....	25, 82, 83, 134
Collecte	30
Concert.....	62, 63
Cortèges	26, 27
Coups volontaires.....	76
Cours d’eau	132 à 138, 153
D	
Dancing.....	72
Débardage	25
Débits de boissons.....	72
Déchets.....	14 à 20, 102, 111, 112
Dégradations	77 à 84
Déjections canines	5, 94
Distributeurs de boissons	33
Divagation.....	90, 93

E

Eau de distribution	127 à 131
Eaux de surface (protection)	113 à 126
Eaux pluviales	13
Eaux usées	13
Échafaudage	40
Éclairage public	49
Édifice menaçant ruine	52
Egouts	115 à 122, 125
Émondage	54
Enclos sur voie publique	40
Épuration individuelle	121, 123, 124
Espèces protégées	146, 147, 151
Etablissements classés	139 à 144

F

Façade	49
Feu d'artifice	68
Fontaine	34
Forain	95
Fossés	13, 82
Fosses septiques	113, 121, 125
Friterie	7

G

Gadoues	113
Gaz de briquet	56
Gel	43, 44, 46, 48
Graffiti	6, 84

H

Haies	54, 82, 83
Haut parleur	69

I

Immondices	voir « déchets »
Incendie	57 à 60, 98
Incinération de déchets	111
Injonction	50, 57
Injure	75
Inondation	57
Inscription	6

K

Kermesse	95
----------------	----

L

Logement mobile	21
-----------------------	----

M

Magasin de nuit	73
Manifestation	7, 8, 27, 62
Masque	88
Matériaux	35, 38, 39
Mendicité	29
Métier forain	95
Mosquito	51
Mouvement de jeunesse	96 à 110

N

Neige	43, 47
-------------	--------

Nourriture.....	7, 10
Numérotation des immeubles	49
O	
Occupation de la voie publique.....	35 à 41
P	
Pétards.....	68
Pigeon	10
Plantations.....	54, 55
Pollution.....	111 à 117, 156 à 159
Poubelle publique.....	17, 19
Poussières.....	53
Produit alimentaire.....	7
Propreté.....	5 à 11
Propriétés communales	34
Publicité	36
Q	
Qualité de l'air	157
R	
Raccordement aux égouts	115, 118, 119, 122, 123, 125
Rassemblement	27
Recharges de gaz.....	56
Réserve naturelle.....	99, 150, 152
Restaurant	72
S	
Sablage.....	53
Salle de danse.....	72
Sécheresse.....	131
Signalisation routière	24, 49, 55
Sonorisation	69, 70
Soupirail.....	42
Stationnement	87
T	
Tapage.....	61, 86
Terrain.....	12
Terrasse	37
Tondeuse.....	66
Travaux	38, 39, 52, 53
Tronçonneuse.....	66
Trottoir	13, 42, 43
U	
Uriner	9
V	
Vente.....	31, 33
Violence.....	74 à 76
Visage masqué	88
Voies de fait.....	74
Voies hydrauliques.....	160 à 167
Vol.....	85

Notes

1. Les règlements communaux antérieurs prévoyant une heure de fermeture des cafés restent d'application dans leurs communes respectives.
2. Le règlement communal concernant la gestion des déchets reste également d'application dans chaque commune.

3. Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout reste valable dans chaque commune. De plus, le non-respect de celui-ci peut être sanctionné sur base de l'article 115 du présent règlement général de police.

Madame Françoise Caprasse sort de séance.

7. Zone unique de secours – Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu la modification de la loi du 15 mai 2007 (parue au Moniteur belge le 31 décembre 2013) faisant apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De ratifier le passage en zone de secours le 1er janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1^{er} de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24 avril 2014 ;

2. De ratifier l'accord du conseil de zone du 21 août 2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;

3. De prendre acte que la quote-part de la commune de Vielsalm est fixée à 2,74 % ;

4. D'inscrire au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015, un crédit de transfert à la zone de secours d'un montant de 410.985,37 euros.

Madame Françoise Caprasse rentre en séance.

8. Entretien de voiries communales - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, plans et devis – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à l'entretien de voiries communales en divers endroits de la Commune, à savoir :

- Provedroux – Chemin n° 20 ;
- Tigeonville – Chemin n° 17 ;
- Grand-Halleux – rue Sculpteur Vinçotte ;
- Grand-Halleux – rue Eysden-Mines ;
- Hourt – Chemin n° 10 ;
- Salmchâteau – Chemin n° 4 ;
- Goronne – Chemin n° 67bis ;
- Bêche – Chemin n° 54 ;

- Goronne – Sentier n° 66 ;
- La Comté – Chemin n° 4 ;
- Vielsalm – Accès supérieur du cimetière ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour l'entretien de voiries communales 2014 établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 199.415,14 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20140020) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 septembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'entretien de voiries communales 2014, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.415,14 € TVAC ;
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. D'approuver et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20140020) du service extraordinaire du budget 2014.

-
9. Mise en conformité électrique des bâtiments communaux - Elaboration des plans électriques -
Marché public de services – Cahier spécial des charges - Mode de passation – Approbation

Vu l'Arrêté Royal du 4 décembre 2012 relatif aux prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail ;

Considérant que tout employeur est obligé d'effectuer l'analyse de risques électriques des bâtiments ;

Considérant que le contrôle des installations électriques doit être préalablement effectué par un organisme agréé ;

Considérant que l'analyse de risque se divise en 4 phases à savoir :

- 1) Phase 1 : Plans
- 2) Phase 2 : Contrôle
- 3) Phase 3 : Mise en conformité suivant contrôle
- 4) Phase 4 : Analyse de risques

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux portant sur la mise en conformité électrique des bâtiments communaux (Phase I: élaboration des plans électriques) établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 8.867,77 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-56 (n° de projet 20140010) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par emprunts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la mise en conformité électrique des bâtiments communaux (phase I: élaboration des plans électriques), établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.867,77 € TVAC.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-56 (n° de projet 20140010) du service extraordinaire du budget 2014.

10. Ateliers communaux - Aménagement des ateliers de ferronnerie et de menuiserie - Marché public de fournitures – Descriptif technique, plan et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le rapport de visite de l'atelier communal reçu le 05 février 2013 du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Contrôle du bien-être au travail, duquel il ressort qu'il y a lieu d'aménager les ateliers de ferronnerie et de menuiserie afin de séparer ces deux espaces de travail ;

Vu le plan d'aménagement proposé par Monsieur Charles Crepin, agent technique communal ;

Considérant que les travaux d'aménagement seront entièrement réalisés par les services ouvriers communaux, avec l'utilisation d'un maximum de matériel de récupération tel que des portes, des fenêtres, des systèmes d'éclairage... ;

Vu le descriptif technique établi par le service technique communal pour le marché de fournitures relatif à l'achat des boiseries nécessaires à l'aménagement des ateliers ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.813,25 € TVAC pour la fourniture des boiseries et 726 € TVAC pour le petit matériel (quincaillerie, matériel électrique...) ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 3.539,25 € TVAC. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 3.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20140077) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures des boiseries et de la quincaillerie nécessaires pour l'aménagement des ateliers communaux de ferronnerie et de menuiserie, établis par le service travaux. Le montant estimé total s'élève à 3.539,25 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20140077) du service extraordinaire du budget 2014 ;
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Ecoles communales - Achat de matériel informatique – Décision urgente du Collège Communal – Communication

Vu la délibération du 08 septembre 2014 du Collège communal décidant d'acquérir auprès de la firme BLSI d'Hébronval un ordinateur portable pour Madame Arlette Cordonnier, Directrice des écoles communales, au montant estimé à 750,00 € TVAC dans le cadre du marché public d'acquisition de matériel informatique 2014;

Considérant qu'un crédit de dépense a été inscrit à l'article 104/742-53/20140005 du service extraordinaire du budget communal 2014;

Considérant que cette délibération a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3;

PREND ACTE

de la délibération du 08 septembre 2014 du Collège communal décidant d'acquérir auprès de la firme BLSI d'Hébronval un ordinateur portable pour Madame Arlette Cordonnier, Directrice des écoles communales, au montant estimé à 750,00 € TVAC dans le cadre du marché public d'acquisition de matériel informatique 2014.

12. Vente de bois d'automne 2014 – Cahier des charges – Approbation

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2014, constituée de 13 lots, situés dans le triage n°2;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2009, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 septembre 2014 et que la Directrice financière a donné son avis de légalité favorable le 22 septembre 2014 ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le principe d'approuver le cahier spécial des charges joint à la présente délibération;

De fixer la date de la vente au vendredi 07 novembre 2014 à 14h au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2014 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions d'exploitation des lots 4 et 5 (coupe LIFE) ainsi que sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 28 novembre 2014, à 14 heures.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 07 novembre 2014 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 28 novembre 2014 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°

1 - Néant

2 - Néant

3 - Les houppiers sont réservés et ne font pas partie de la vente.

4 - Néant

5 - Néant

6 - Néant

7 - Néant

8 - Néant

9 - Compartiment 48: exploitation sur andains de branches obligatoire tous les +/- 35 mètres

10 - Néant

11 - Néant

12 - Néant

13 - Néant

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres.

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2016 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

13. Service d'incendie – Vente de véhicules – Approbation

Considérant que deux véhicules du service d'incendie sont hors d'usage : un camion citerne 4X4 de marque Magirus Deutz et une autopompe semi-lourde de marque « International »

Considérant qu'il n'est pas utile de conserver ces deux véhicules dans le patrimoine communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De vendre par soumission au plus offrant les véhicules du service d'incendie susmentionnés.

14. Fermeture de l'implantation scolaire communale de Ville-du-Bois – Décision

Vu les minima de population scolaire des normes de rationalisation ;

Considérant que dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants/km², l'implantation scolaire qui n'atteint pas les 100% des normes de rationalisation à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, mais atteint les 80% du minimum requis, est en sursis jusqu'au 31 août suivant si des élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile ;

Considérant que dans ce cas, l'implantation peut dès lors être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100% ;

Considérant que l'implantation scolaire de Ville-du-Bois n'atteignait pas, pour l'année scolaire précédente, les 100% des normes de rationalisation mais bien les 80% ;

Attendu qu'il a été constaté le 1er septembre 2014 que le nombre d'enfants inscrits dans l'implantation scolaire communale de Ville-du-Bois n'était pas suffisant que pour permettre le maintien de cette implantation et que les normes n'étaient pas atteintes à 100% ;

Vu les normes de rationalisation en matière de population scolaire ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Mme Stéphanie Heyden, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité

De la fermeture de l'implantation scolaire communale de Ville-du-Bois à la date du 31 août 2014.

15. Procès-verbal de la séance du 25 août 2014 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 25 août 2014, tel que rédigé par la Directrice générale.

16. Plan Communal de Développement Rural – Poursuite de l'opération – Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant le Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil communal décide de mener une opération de développement rural ;

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Plan Communal de Développement Rural, pour une durée de cinq ans ;

Vu le courrier reçu le 15 octobre 2010 par lequel Monsieur Benoît Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine invite le Collège communal, avant le terme de 5 ans, à présenter à la CRAT un dossier sollicitant la prolongation du PCDR jusqu'à son terme de 10 ans ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la demande de prolongation pour une durée de 5 ans du Plan Communal de Développement Rural de Vielsalm et de présenter le dossier y relatif devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

17. Divers

Intervention de Monsieur F.Rion

Monsieur Rion demande si le Collège communal dispose d'informations quant au futur plan de délestage.

Le Bourgmestre répond qu'une réunion est organisée le 17 octobre 2014 par le Gouverneur de la Province et qu'une autre réunion est également programmée avec les responsables de l'intercommunale Vivialia, notamment concernant la MRS Saint-Gengoux.

Monsieur Philippe Gérardy rentre en séance.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,